

Arrêt

n° 94 675 du 9 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 19 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume qui s'est clôturée, le 29 novembre 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA. Le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) confirme cette décision dans un arrêt 77.578 du 20 mars 2012.

Le 8 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays depuis votre première demande d'asile. Vous confirmez les faits que vous aviez relatés précédemment à savoir que vous craignez vos autorités qui vous ont accusé de réparer des voitures de rebelles durant le mois de juillet 2010. Vous aviez également mentionné que votre soeur et son mari avaient été tués du fait de votre problème.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous ajoutez que vous avez appris qu'il n'y pas d'entente mais beaucoup de jalousie dans la famille de votre mère et que certains d'entre eux (des demi-frères) sont des corps habillés - trois d'entre eux sont du côté d'Alassane Ouattara et deux du côté de Laurent Gbagbo. Vous précisez que ce sont eux qui sont à l'origine de votre problème, que l'un d'entre eux vous a dénoncé auprès des autorités en juillet 2010 et que ce sont aussi eux qui ont tué votre soeur et brûlé votre garage. Vous dites que vous ne pouvez rentrer au pays du fait de ces règlements de compte et que vous n'avez pas de nouvelles de votre femme qui a dû quitter le domicile de vos parents de ce fait.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez un certificat de décès, un procès verbal de constatation de décès et un certificat de non contagion au nom de votre soeur, un témoignage de [S.A.] dont vous réparez les véhicules ainsi que des documents généraux sur la situation en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire;

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°77.578 du 20 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles et que la crainte n'était plus actuelle.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous expliquez avoir appris dernièrement par [S.] que vos problèmes ainsi que l'incendie de votre garage et l'assassinat de votre soeur trouvent leur origine dans une mauvaise entente et de la jalousie existant au sein de la famille de votre mère dont certains membres sont des corps habillés. Ces derniers seraient jaloux de votre réussite (voir audition CGRA pages 3, 4, 5, 6 et 7). Vous déclarez que le problème que vous avez eu à Daloa vient du fait qu'un demi-frère de votre mère, corps habillé partisan de Laurent Gbagbo, vous a dénoncé auprès des autorités ivoiriennes comme quoi vous étiez un rebelle et que votre soeur et son mari ont été tués par d'autres demi-frères de votre mère, corps habillés partisans d'Alassane Ouattara (voir audition CGRA pages 7 et 8). Vous ne pouvez toutefois donner que très peu d'informations quant à ces membres de la famille de votre mère qui sont des corps habillés. Ainsi, concernant ceux qui sont du côté d'Alassane Ouattara, vous ne savez pas quelle est leur fonction actuellement ou dans quel corps et où ils travaillent, ne pouvant même pas préciser quel nom porte l'armée d'Alassane Ouattara (voir audition CGRA pages 5 et 6). Vous n'êtes pas plus détaillé à propos de ceux dont vous dites qu'ils sont du côté de Laurent Gbagbo, prétendant qu'ils sont toujours actuellement dans l'armée de Laurent Gbagbo (voir audition CGRA page 5), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où ce dernier n'est plus au pouvoir en Côte d'Ivoire depuis le mois d'avril 2011 et où les forces armées de Gbagbo ont été dissoutes (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De plus, vous dites que vous ne connaissiez pas ces problèmes auparavant et que vous avez été informé de la situation quelques jours après votre audition à l'OE dans le cadre de votre deuxième

demande d'asile (voir audition CGRA page 6). Il est totalement invraisemblable que vous n'ayez été mis au courant de ces problèmes familiaux, si tardivement, qu'en Belgique ainsi que de l'appartenance de certains membres de votre famille aux corps habillés au vu de l'importance de ces éléments qui concernent votre famille proche, et ce, par un de vos clients. C'est d'autant plus invraisemblable que votre mère vous a averti de la mort de votre soeur en 2011 (voir 1ère audition, p.8) et qu'elle devait savoir, davantage qu'un client, les problèmes de la famille.

En tout état de cause, ces déclarations ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret et objectif visiblement destinées à répondre aux arguments soulevées par le CCE dans son arrêt du 20 mars 2012 qui vous reprochait votre ignorance quant aux motifs pour lesquels les rebelles s'en sont pris à votre soeur et à son mari et ont brûlé votre garage alors que vous étiez accusé par l'ancien régime de collaborer avec ces mêmes rebelles, motif principal de votre fuite de Côte d'Ivoire. Ils ne peuvent donc suffire pour modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de vraisemblance de vos déclarations et l'absence d'actualité de la crainte, et de restaurer la crédibilité de vos dires.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, non plus, à eux seuls, de prendre une autre décision.

En effet, le certificat de décès, le procès verbal de constatation de décès et le certificat de non-contagion établis tous les trois par le cabinet médical [A.J.] en date du 13 avril 2011 ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne décrivent nullement la cause et les circonstances du décès de votre soeur. Rien ne permet donc de croire qu'elle aurait été tuée à cause des problèmes que vous décrivez, version qui a, par ailleurs, déjà été remise en cause dans la décision de refus prise le 29 novembre 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile, confirmée par le CCE.

Quant au témoignage de [S.] datant du 27 mars 2012, il ne peut davantage être pris en compte. Il s'agit, en effet, d'un témoignage privé rédigé par un de vos proches - votre client -, ce qui relativise sa force probante. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié dès lors que vous ne déposez aucun document d'identité le concernant, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Enfin, il n'identifie nullement les auteurs présumés de la mort de votre soeur - à supposer qu'elle ait été tuée- parlant simplement d'hommes armés sans autre précision.

Vous apportez aussi des documents généraux sur la Côte d'Ivoire qui ne vous concernent pas personnellement et individuellement. Rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « en particulier du principe de gestion consciencieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un communiqué de presse du 28 juillet 2011 d'*Amnesty International*, intitulé « Côte d'Ivoire : un climat de peur empêche le retour des personnes déplacées ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont déjà été refusés au requérant à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 77 578 du 20 mars 2012). Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis, pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité de la crainte alléguée du requérant par rapport aux rebelles et au gouvernement Ouattara, ainsi que l'absence d'actualité de la crainte qu'il invoque à l'égard des partisans de l'ancien président Gbagbo. Cet arrêt estimait également que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 8 mai 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant les nouveaux éléments mentionnés dans la décision entreprise.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque, ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 77 578 du 20 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits invoqués manquaient de fondement. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses premières demandes d'asile.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif estimant qu'il est invraisemblable que le requérant ait été mis au courant si tardivement des problèmes existant dans sa famille et de l'appartenance de certains membres de cette dernière aux corps habillés, dans la mesure où sa mère l'a averti du décès de la sœur du requérant en 2011 et qu'elle devait être au courant de ces problèmes. Ce motif ne peut en effet pas être considéré comme établi, dès lors que ce n'est pas la mère du requérant qui lui a annoncé le décès de sa sœur, mais bien S.A. (rapport d'audition au Commissariat général du 14 juin 2012, page 4). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux membres de sa famille qui sont des « corps habillés », à savoir des membres des forces de l'ordre. Il considère également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été mis au courant plus tôt des problèmes existant dans sa famille et de l'appartenance de certains membres de celle-ci aux « corps habillés ». Enfin, il relève, à l'instar du Commissaire général, que les nouveaux documents ne sont pas à même de pallier la crédibilité défaillante de son récit. À cet égard, le Conseil constate en effet que le certificat de décès de la sœur du requérant, le procès-verbal de constatation de ce décès, ainsi que le certificat de non-contagion, tous trois datés du 13 avril 2011, ne mentionnent pas les circonstances du décès de M.B., et ne permettent dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Partant, les documents susmentionnés ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Outre le fait que le témoignage de S.A. du 27 mars 2012 soit une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissaire général fait valoir, à juste titre, que ce témoignage ne fait que confirmer, sans les éclaircir, certains aspects du récit du requérant, et que S.A. n'identifie par ailleurs nullement les auteurs présumés de la mort de la sœur du requérant et de son mari. Ce document n'est dès lors pas en mesure de pallier le caractère inconsistant et invraisemblable de l'ensemble des propos du requérant. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les documents relatifs à la situation en Côte d'Ivoire ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La requête soutient ainsi que la mère du requérant a souhaité préserver ce dernier en lui cachant, dans un premier temps, ses problèmes familiaux ainsi que les fonctions qu'occupent certains de ses frères au sein des forces armées ivoiriennes. Elle estime dès lors qu'il n'y a rien d'invraisemblable à ce que le requérant ne puisse pas révéler un grand nombre de détails concernant les activités de ses oncles (requête, page 7). Ces explications ne suffisent toutefois nullement à rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante allègue également que le fait que les documents relatifs au décès de la sœur du requérant mentionnent une mort « artificielle » dans son chef corroborent la thèse du requérant selon laquelle sa sœur a été assassinée. Le Conseil constate néanmoins que, dans la mesure où ces documents ne mentionnent pas les circonstances du décès de M.B., ils ne permettent nullement de tenir pour établi le décès de la sœur du requérant dans les circonstances alléguées par ce dernier. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à

son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.8. La partie requérante conteste également l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation qui prévaut actuellement en Guinée et fait notamment valoir une situation de « crise persistante » et d'insécurité dans le pays (requête, page 12). Elle annexe par ailleurs à sa requête la copie d'un rapport du 28 juillet 2011 d'*Amnesty International*, portant notamment sur les difficultés actuelles rencontrées par le Président Alassane Ouattara et son gouvernement pour améliorer la situation des droits humains en Côte d'Ivoire et de faciliter le retour chez eux des réfugiés et des personnes déplacées.

5.9. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 21 mars 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* ».

Si le Conseil ne conteste pas, à la lecture des informations reprises dans ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste pour le moins fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés » (pièce 17 du dossier administratif, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, pages 3 et 5).

5.10. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.11. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.12. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.14. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile. Le communiqué de presse du 28 juillet 2011 d'*Amnesty International*, ne modifie nullement ce constat pour les raisons exposées *supra* aux points 5.8. à 5.13.

5.15. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de

leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS